

Direction thérapeutique Propositions normatives

Préalable

Importance de distinguer les niveaux normatifs et la hiérarchie des normes [décret > règlement > normes internes aux SSM] : cela signifie que chaque niveau normatif doit respecter le niveau normatif qui lui est supérieur.

Le décret est plus généraliste/abstrait que le règlement, qui est lui-même moins spécifique qu'une norme interne. Les modifications (à l'examen au sein du GT DT) se situent par ailleurs à différents niveaux [Parlement wallon / Gouvernement wallon / SSM].

Il peut donc être pertinent de ne pas préciser avec force détails, ni de façon exhaustive, ce en quoi consiste la direction thérapeutique, sous peine d'imposer certaines normes aux SSM qui les empêcheraient de développer une direction thérapeutique en accord avec leurs pratiques spécifiques et besoins.

La fonction de DT, telle qu'elle est prévue dans le décret de 2009, est régie par le Code wallon de l'ASS, le code partie réglementaire auxquels s'ajoutent des précisions apportées par l'administration (voir http://www.cresam.be/IMG/pdf/thema_dirther.pdf)

Pour tenir compte des propositions du GT, les révisions suivantes pourraient être envisagées (→ Voir pour chaque proposition l'objectif visé par la modification) :

1) Au niveau du décret

Art.561 du Code Wallon de l'ASS / Partie décrétale :

La **direction thérapeutique** est exercée par un médecin psychiatre ou psychiatre infanto-juvénile, du service de santé mentale, ci-après désigné sous le terme de « directeur thérapeutique ».

Il garantit le bon fonctionnement thérapeutique du service de santé mentale, préside les réunions d'équipe hebdomadaires et collabore aux activités accessoires et à celles liées au fonctionnement en réseau, sur le plan du contenu thérapeutique.

En collaboration avec la direction administrative, il veille à la continuité et à la qualité des soins.

Le directeur thérapeutique ne peut exercer la fonction de directeur administratif.

→ Il s'agit de:

- Préciser le diplôme requis pour exercer la fonction de DT ;
- Faire un parallélisme entre la fonction de DT et de DA (Voir Art. 560. sur les missions du DA) et instaurer la collaboration des 2 côtés.

Art. 583. du Code Wallon de l'ASS / Partie décrétale :

§ 1er. Le service de santé mentale est assisté par un **conseil d'avis**, ci-après désigné sous le terme de "conseil", composé de :

1° trois représentants du pouvoir organisateur;

2° trois représentants de l'équipe, dont chacun relève d'une fonction différente.

§ 2. Le conseil se réunit au moins une fois par semestre, sous la présidence d'un des représentants du pouvoir organisateur, qui a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le conseil désigne la personne qui assure le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux. Ceux-ci sont conservés durant cinq ans et mis à la disposition du Gouvernement wallon à leur demande.

Lorsque le directeur administratif n'est pas désigné comme représentant de l'équipe ou du pouvoir organisateur (PO), il est convié aux assemblées du conseil.

Lorsque le directeur thérapeutique n'est pas désigné comme représentant de l'équipe ou du PO, il est convié aux assemblées du conseil.

→ Il s'agit de garantir la présence du DT au Conseil d'avis (comme la DA) parce c'est un lieu où sont discutés les engagements

Délégation :

La fonction de direction thérapeutique peut être déléguée à un psychiatre, chargé de coordonner le travail d'un siège ou d'une initiative spécifique, sur base d'une délégation notifiée dans le cadre d'une convention.

→ Il s'agit de donner la possibilité de déléguer la fonction de DT (et de baliser cette délégation). Cette précision devrait trouver place dans la partie décrétale.

2) Au niveau de l'AGW

Art.1820 du Code wallon de l'ASS / Partie réglementaire :

§2 Le personnel réalise ses activités, dans le respect des règles de l'art de sa profession, sous la responsabilité de la direction thérapeutique du service à qui il soumet les situations et leur évolution, rapporte les éléments nécessaires au suivi et se conforme aux avis thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge des usagers.

→ Prévu pour les IS et CT, cet article devrait être repris pour l'ensemble du personnel. Proposition : l'intégrer dans le code réglementaire par ex. après l'article 1782 ou, mieux encore, dans le code décretaal (article 556)

Art. 1785. du Code wallon de l'ASS / Partie réglementaire

Le **directeur administratif** est responsable de la gestion journalière devant le pouvoir organisateur.

Il coordonne d'un point de vue administratif et technique les activités des membres du personnel et veille, en bonne coordination avec le Directeur thérapeutique, à l'exécution du projet de service.

Ces tâches visent notamment les aspects suivants:

- 1° l'organisation de l'accueil, de la réponse à la demande, des activités accessoires et du travail en réseau;
- 2° le contrôle des prestations des membres du personnel et de l'exécution des conventions conclues avec les prestataires indépendants;
- 3° la perception des honoraires et des paiements relatifs aux activités accessoires à caractère collectif;
- 4° la tenue des dossiers individuels des usagers et le respect des dispositions concernant l'accès des usagers à leur dossier, la conservation et la sécurité des archives;
- 5° la participation au conseil d'avis;
- 6° l'organisation du recueil de données socio-épidémiologiques et de leur anonymisation;
- 7° l'accessibilité du service;
- 8° l'obtention et le respect des autorisations légales ou réglementaires;
- 9° la tenue de la comptabilité;
- 10° le respect des formes et délais liés à l'application du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal et du présent chapitre.

→ Il s'agit de mettre la collaboration DA/DT en parallèle de la même façon des 2 côtés.

A rajouter au Code wallon de l'ASS / Partie réglementaire (A l'instar de l'art 1785 pour la DA)

Le **directeur thérapeutique** garantit, en bonne coordination avec le directeur administratif, le bon fonctionnement thérapeutique du service de santé mentale.

A cette fin, ses tâches peuvent notamment être les suivantes :

- 1° Présider les réunions cliniques de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires ;
- 2° Co-présider avec le directeur administratif la réunion de concertation pluridisciplinaire trimestrielle ;
- 2° Contribuer aux activités accessoires sur le plan du contenu thérapeutique ;
- 3° Collaborer aux activités liées au fonctionnement en réseau, sur le plan du contenu thérapeutique ;
- 4° Participer à la définition de la politique de soins du service et la valider ;
- 5° Superviser l'examen des nouvelles demandes et valider la réponse qui leur est donnée ;
- 6° Rester disponible pour les questions des intervenants concernant le suivi d'un dossier ;
- 7° Soutenir une politique de formation pour les travailleurs du service ;
- 8° Participer à l'instruction des plaintes déposées par les patients lorsqu'elles portent sur les contenus thérapeutiques ;
- 9° Veiller à la qualité des soins prestés par chacun des membres de l'équipe ;
- 10° Participer au conseil d'avis.

→ *Il s'agit ici de proposer un profil de fonction pour le DT, comme pour le DA, établi en parallélisme.*

3) A voir au niveau interne (via le PSSM)

- la tenue des dossiers patients : Se référer au dossier patient prévu dans le décret (quid secret médical partagé ou secret partagé ? quid du dossier commun ? quid des notes publiques à côté des notes personnelles ?)
 - les agendas : la tenue des agendas, ce qui est repris à l'agenda, le droit de regard sur les agendas, la confidentialité, etc.
-

Proposition GTDT